



A CONSERVER

## GARDERIE MUNICIPALE – ETUDE REGLEMENT INTERIEUR

Le Maire de LE MINIHIC SUR RANCE

Vu le fonctionnement de la garderie scolaire municipale,

Vu la délibération du Conseil municipal du 13/12/2005,

Vu l'avis du comité technique paritaire du 05/12/2005,

Vu la délibération du Conseil municipal du 08/10/2013

Vu la délibération du Conseil municipal du 09/07/2014

Considérant que les conditions d'accueil des enfants scolarisés avant et après les heures de classe nécessitent de réorganiser et de réglementer le fonctionnement de la garderie périscolaire.

ARRÊTE

### TITRE I - Généralités

Article 1 : La garderie périscolaire municipale de Le Minihic sur Rance est un lieu d'accueil surveillé dans lequel les enfants scolarisés peuvent jouer ou pratiquer des activités ludiques et éducatives encadrées en dehors des heures de classe.

Un service d'étude surveillée est assuré pour les enfants de primaire par du personnel communal. L'étude surveillée n'est pas une obligation pour les enfants; cependant, compte tenu qu'une seule employée communale assure la garderie du primaire, tous les enfants de primaire sont regroupés dans les mêmes locaux.

Des bénévoles peuvent intervenir auprès des enfants de primaire durant l'étude du soir pour l'aide à la lecture ou pour l'aide aux devoirs. L'intervention des bénévoles est planifiée chaque année scolaire après concertation avec l'équipe enseignante et la municipalité.

Article 2 : L'accueil, l'animation et la surveillance des enfants sont assurés sous la responsabilité du personnel communal pendant les temps de garderie, à savoir :

- Le matin: - lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi entre 7h30 et 8h35
- Le soir: - lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 16h30 et 18h45
- Le mercredi entre 11h45 et 12h30

**Tout enfant quittant l'école en fin de journée scolaire**, est considéré comme non présent à la garderie et se retrouve sous la seule responsabilité de ses parents. Par conséquent un enfant ne peut revenir sur la garderie une fois sorti de l'école après la fin normale des cours.

### Titre II – Obligations des Bénéficiaires

Article 3 : Un enfant ne sera pas autorisé à quitter seul la garderie sauf accord écrit préalable dûment signé par les parents qui devront le remettre au responsable de la garderie en précisant les jours, dates et heures de sortie.

Les enfants autorisés à quitter seuls la garderie seront sous la seule responsabilité des parents ou des personnes détentrices de l'autorité parentale dès son départ de la garderie.

Article 4 : Les enfants sont sous l'autorité du personnel de la commune, pendant les temps de garderie et d'étude surveillée. Ils sont tenus au respect vis-à-vis de ce dernier de même qu'envers leurs camarades. Tout comportement incorrect ou indiscipliné des enfants sera signalé par le personnel à la Mairie qui en avertira les parents. En cas d'incidents graves à répétition, l'enfant perturbateur pourra être exclu momentanément de l'étude ou de la garderie, ou pour le reste de

l'année.

Article 5 : Les services de garderie du matin, du soir et du mercredi midi sont payants selon un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Le tarif est fixé à la séance ou forfaitairement après 10 présences mensuelles. Il n'y a pas de tarif spécifique pour l'étude surveillée. La grille des tarifs est affichée en mairie et à l'école.

Article 6 : Tous les enfants entrant dans l'enceinte de l'école avant l'horaire d'accueil par les enseignants, soit avant 8h35, sont considérés comme présents à la garderie. Le service sera alors facturé aux parents jusqu'à 8h35.

Tous les enfants restant à l'école au moment du début de la garderie du soir, soit après 16h30 (le lundi le mardi, le jeudi et le vendredi) sont considérés comme inscrits à la garderie du soir. Le service sera alors facturé aux parents à partir de 16h30.

Le mercredi midi, les enfants restant à l'école au moment de la garderie, soit après 11h45, sont considérés comme inscrits à la garderie et le service sera facturé aux parents.

Article 7 : Il est demandé aux parents de respecter l'horaire de fermeture de la garderie, soit 18h45 au plus tard le lundi, mardi, jeudi, vendredi, soit 12h30 le mercredi. En cas d'imprévu ou de force majeure, les parents doivent avertir au plus vite le personnel de garderie. Le dépassement de l'heure de garderie sera facturé selon le tarif en vigueur, autant de fois que de dépassement. Les dépassements répétés et non justifiés impliquant une contrainte au personnel communal seront signalés par le personnel de garderie à la mairie qui pourra prendre les dispositions nécessaires.

Article 8 : L'inscription à la garderie et à l'étude surveillée se fera de préférence à l'année ou par période (entre chaque période de vacances); certaines familles connaissant des difficultés d'organisation professionnelle seront autorisées à inscrire leurs enfants hebdomadairement. Des fiches d'inscription sont à la disposition des parents dès le vendredi soir dans le couloir des maternelles. L'inscription au jour le jour doit rester exceptionnelle.

### **Titre III – Fonctionnement interne du service**

Article 9 : La garderie fonctionne les jours de classe, selon les modalités suivantes :

- De 7h30 à 8h35 le matin, l'accueil se fait dans la salle de motricité pour les enfants de maternelle et de primaire. Durant le temps de garderie, les autres locaux (**sauf toilettes**) sont interdits d'accès aux enfants présents à la garderie.

L'accès à la cour n'est autorisé qu'à la fin du temps de garderie, soit à 8h35.

- Le lundi, mardi, jeudi et vendredi à 16h30: l'accueil des enfants se fera dans la cour ou en salle de motricité pour prendre leur goûter. **Nous vous serions reconnaissants d'éviter briquettes de lait et goûters au chocolat pour des questions de conservation.**
- Les enfants de primaire se rendront ensuite dans une des classes pour l'étude surveillée.
- Les enfants de maternelle se rendront ensuite en salle de motricité et/ou sur la cour.

Les autres locaux (sauf toilettes) sont interdits d'accès aux enfants restant à la garderie.

Article 10 : Le paiement s'effectue à échéance mensuelle par pointage et décompte des séances de présence par enfant. Toute séance commencée est due en totalité.

Les familles désirant procéder à un règlement par prélèvement\* bancaire, sont invitées à retirer le formulaire auprès de la secrétaire à l'accueil de la Mairie.

\*Le prélèvement bancaire couvre le règlement de tous les services périscolaires, cantine et garderie.

Article 11 : Le présent règlement est remis **à toutes les familles** en début d'année scolaire ou lors de l'inscription à l'école.

Toute autre personne pourra en obtenir une copie sur demande au service accueil de la Mairie.

Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de modifier le présent règlement. Le Maire, son adjointe déléguée aux affaires scolaires et le personnel communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Minihic sur Rance, le 01 septembre 2016

Pour le Maire,  
L'adjointe aux affaires scolaires  
Patricia Brion